



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

Service Ressources  
Naturelles

n° CAB/AR/CS/2/137 bis. 2021

Basse-Terre, le

**22 JUIN 2021**

**Projets d'arrêtés préfectoraux relatifs à la saison de chasse 2021-2022  
en Guadeloupe et dans la collectivité de Saint-Martin**

MOTIFS DE LA DÉCISION SUITE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC  
établie au titre de l'article L 120-1 du code de l'environnement dans le cadre  
de la mise en œuvre du principe de participation du public  
défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

**1 - Déroulement de la procédure**

Date de publication de la note de présentation et des projets d'arrêtés préfectoraux : 12 mai 2021

Durée de la consultation : 27 jours

Date limite de remise des avis : 7 juin 2021

Initialement prévue jusqu'au 2 juin 2021, la consultation du public a été prolongée jusqu'au 7 juin 2021.

**2 - Motivations de la décision**

Les contributions relatives aux projets d'arrêtés sont commentées ci-dessous :

*- L'application de modalités équitables de prélèvements des limicoles en Guadeloupe, en Martinique et dans les Etats de la Caraïbe*

Les limicoles chassés en Guadeloupe suivent un axe migratoire allant de l'Amérique du Nord vers l'Amérique du Sud en passant par les Antilles. Ainsi, au niveau des départements français antillais, une convergence des modalités de prélèvements des oiseaux migrateurs est recherchée entre la Guadeloupe et la Martinique afin que les oiseaux épargnés dans un département ne soient pas prélevés dans l'autre département lors de leur migration. Aussi, des efforts de réduction des prélèvements sont engagés conjointement en Martinique et en Guadeloupe pour certaines espèces de limicoles. En Martinique, une baisse du quota de prélèvement a ainsi été proposée par la CDCFS en ce qui concerne la barge hudsonienne (de 3 oiseaux/jour/chasseur et 15 oiseaux/an/chasseur en 2020-2021 à 2 oiseaux/jour et 10 oiseaux/an/chasseur en 2021-2022).

La baisse des populations de courlis corlieus et de barges hudsoniennes est confirmée par différentes études (Rosenberg et al – 2020, Andres et al – 2012) motivant une évolution des modalités de prélèvement de ces espèces en Guadeloupe et à Saint-Martin.

**- Les modalités de chasse de certaines espèces**

La proposition relative au report de la chasse de la colombe rouviolette et du pigeon à cou rouge en raison de la période de reproduction et de l'élevage des jeunes n'est pas encore clairement justifiée au vu des études disponibles sur ces espèces.

Concernant l'interdiction de consommer le gibier à plumes dont la tourterelle à queue carrée compte tenu de sa contamination éventuelle par la chlordécone, seuls les oiseaux prélevés dans la zone définie par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2012 sont concernés.

S'agissant de la chasse du courlis corlieu et de la barge hudsonienne en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD), cet argument ne peut être retenu puisque :

- le classement des espèces en ESOD n'existe que sur le territoire métropolitain de la France (arrêtés ministériels du 2 septembre 2016 et du 3 juillet 2019) ;
- le courlis corlieu et la barge hudsonienne qui sont espèces chassables selon l'arrêté ministériel du 17 février 1989, ne portent pas atteinte aux intérêts agricoles et forestiers en Guadeloupe et ne présentent donc aucune caractéristique pour être classées ESOD.

Cet argument relatif au classement des 2 espèces de limicoles ne peut donc être retenu pour élargir les périodes ou modalités de prélèvement du courlis corlieu et de la barge hudsonienne.

**3 – Décision**

Conformément à l'analyse ci-dessus ;

Considérant le classement « VU-Vulnérable » du courlis corlieu en Guadeloupe, le faible effectif de courlis corlieus, la baisse constante de ses effectifs, l'absence de carnet de prélèvement qui rend impossible le suivi des prélèvements sur la saison de chasse,

Considérant le classement « DD-Données insuffisantes » de la barge hudsonienne en Guadeloupe, le faible effectif de barges hudsoniennes, la baisse constante de ses effectifs, l'absence de carnet de prélèvement qui rend impossible le suivi des prélèvements sur la saison de chasse,

Considérant l'intérêt de faire converger les modalités de prélèvements des limicoles sur leur axe migratoire et notamment en Guadeloupe et en Martinique,

Considérant que le courlis corlieu et la barge hudsonienne ne sont pas des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) en Guadeloupe,

Considérant que la période de reproduction de la la colombe rouviolette et du pigeon à cou rouge devrait être précisée pour justifier un report de sa chasse après le 14 juillet,

Considérant que l'interdiction de consommer le gibier à plumes dont la tourterelle à queue carrée, compte tenu de sa contamination éventuelle à la chlordécone, ne concerne que les oiseaux prélevés dans la zone définie par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2012, les projets d'arrêtés relatifs à la saison de chasse 2021-2022 en Guadeloupe et à Saint-Martin seront soumis à la signature de M. le Préfet de la Guadeloupe conformément aux projets mis en consultation sauf en ce qui concerne la chasse de la barge hudsonienne qui sera autorisée moyennant un quota de prélèvement de 2 oiseaux par chasseur et par jour de chasse.

**4 - Publication de la décision**

Durée minimale de mise en ligne : 3 mois

Le préfet



Alexandre ROCHATTE